

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 25/05/2022 de l'établissement YPREMA implanté 7, route du môle Central 92230 GENNEVILLIERS, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Rejets aqueux - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 58 - délai : 6 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Déchets - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021 article : 2 - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, De l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service Risques et Installations Classées de Paris et des Hauts-
de-Seine
167/177, avenue Joliot-Curie BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 20/07/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



YPREMA

7, route du môle Central
92230 GENNEVILLIERS

n° Dossier : 2007/0844

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2022 dans l'établissement YPREMA implanté 7, route du môle Central 92230 GENNEVILLIERS. L'inspection a été annoncée le 21/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YPREMA
- 7, route du môle Central 92230 GENNEVILLIERS
- Code AIOT dans GUN : 0007406832
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société YPREMA exploite une installation de transformation des matériaux de déconstruction, des mâchefers d'incinération et des terres inertes. Les produits finis recyclés sont destinés aux entreprises de travaux publics.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de la mise en demeure n°2021-76 du 02/06/21 ;
- Déchets ;
- Rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58	Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale
Déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 02/06/2021, article 2	/	Sans objet
Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/06/2021, article 3	/	Sans objet
Produits chimiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que la mise en demeure n°2021-76 du 02/06/21 a été suivie d'effet. L'inspection a par ailleurs relevé deux non-conformités relatives au registre des déchets et aux émissions de polluants dans les eaux pluviales.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie
Prescription contrôlée : La société Yprema devra, conformément aux prescriptions de la BSPP, installer un point d'eau incendie (PEI) dans son aire d'aspiration à une distance de 100 m par rapport aux zones à défendre. L'emplacement du PEI devra être signalé et implanté dans un endroit facile d'accès.
Constats : L'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées que des travaux d'aménagement d'une réserve d'eau d'un volume compris entre 120 et 150 m ³ ont été réalisés. L'inspection constate qu'un bassin est présent sur site. Le volume du bassin est conforme à la méthodologie qui dimensionne les besoins en eau d'extinction conformément au dossier d'enregistrement. L'inspection des installations classées considère que l'article 2 de la mise en demeure n°2021-76 du 02/06/21 a été suivie d'effet.
Observations : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité du point de prélèvement
Prescription contrôlée : La société Yprema devra mettre en œuvre les travaux permettant de respecter les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 précité relatives aux pollutions accidentelles et aux émissions dans l'eau ainsi que les exigences du Port de Gennevilliers en ce qui concerne la gestion des eaux. Elle devra installer des tuyaux , séparateurs à hydrocarbures, vannes de sectionnement, accessible par le regard de prélèvement.
Constats : L'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées que des travaux d'aménagement sur le site pour la gestion des eaux issues d'une pollution accidentelle ont débuté en février et viennent de s'achever. L'inspection constate que l'exploitant a fait installer des tubosiders, des séparateurs d'hydrocarbures et une vanne de sectionnement. L'ensemble est accessible. L'inspection des installations classées considère que l'article 3 de la mise en demeure n°2021-76 du 02/06/21 a été suivi d'effet.
Observations :-
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des polluants dans les eaux industrielles
Prescription contrôlée : Contrairement à l'article 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant ne réalise pas une surveillance conforme de ses émissions aqueuses. L'exploitant doit faire réaliser une mesure de ses effluents aqueux à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit. Cette mesure pourra être réalisée une fois le point de prélèvement correctement aménagé.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a mandaté le laboratoire Agrolab (Al West) pour réaliser une analyse des rejets aqueux sur une période de 24 heures. Le dernier prélèvement a eu lieu le 07/12/21. Le rapport conclut à un dépassement des valeurs limites d'émissions pour les paramètres Demande chimique en oxygène (DCO) et les Matières en suspension (MES). La concentration mesurée en DCO est de 52 mg/L pour une VLE de 10 mg/L et la concentration mesurée en MES est de 230 mg/L pour une VLE de 30 mg/L. Le prélèvement a été réalisé antérieurement aux travaux d'aménagements du nouveau point de prélèvement. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant ne respecte pas les VLE pour ces deux paramètres. L'inspection demande à l'exploitant de réaliser une nouvelle campagne de mesures des polluants dans les eaux pluviales quand la situation le permettra. L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les résultats de cette nouvelle campagne de mesure des polluants dans les eaux pluviales.
Observations : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant devra mettre en œuvre un registre de déchets conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. La traçabilité des terres excavées fait l'objet de dispositions particulières.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le registre des déchets de l'exploitant n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31/05/21 fixant le contenu du registre des déchets. L'inspection des installations classées constate que le code du déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement, le numéro du bordereau de suivi de déchet dangereux (le cas échéant) et l'adresse du destinataire du produit sortant ne figurent pas dans le registre. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en conformité son registre de déchets et de lui transmettre un extrait.
Observations : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de stockage
Prescription contrôlée : Le registre des produits chimiques doit être associé à un plan des stockages.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant dispose d'un inventaire des produits chimiques et d'un plan de stockage associé.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet